

DG/

RUBRIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

N°/92/ ³⁴⁰ /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT TERRITOIRE.

- VU- La Loi Fondamentale ;
- VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
- VU- Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et repartition des Services entre eux ;
- VU- Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration Gouvernement de la République ;
- VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;
- VU- Le Procès Verbal sans numéro du 6 Mars 1991 de la Commission Domaniale Préfectorale de Kindia ;
- VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;
- VU- La réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

--- D E C R E T E ---

ARTICLE 1er/ Il est accordé Monsieur SORIBA KEITA, Electricien de bâtiment demeurant au District de Damakania, Préfecture de Kindia, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du lot 1 bis du plan cadastral de Damakania, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 1920 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines de Kindia d'une redevance fixe d'un montant de 25 000 FG.

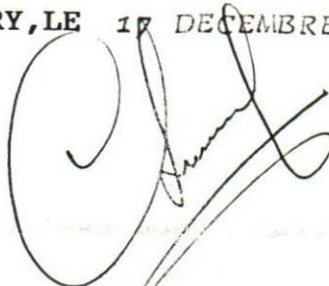
- 2°/ Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 DECEMBRE 1992

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, positioned above the printed name.

LE GENERAL LANSANA CONTE